REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – ARRONDISSEMENT DE BETHUNE – CANTON D'AUCHEL

Ville de **MARLES-LES-MINES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-97 DU 8 OCTOBRE 2026 PUBLIÉ LE 07 OCTOBRE 2026

ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE BENNE

Le Maire de Marles-les-Mines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le code de la Route et ses articles L411-1 et R417-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 03/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le règlement général de voirie 01152 du 19/04/2001 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu le règlement général de voirie du 06/09/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le règlement général de voirie municipale (arrêté n°30 167 du 17/02/2000) ;

Considérant la demande en date du 06 Octobre 2026, de Monsieur Simon LETURGIE, responsable travaux de la société MLBâtiment, rue Halte du 2 rue Lamartine - 62160 BULLY-LES-MINES, qui sollicite l'installation d'une benne, **du 19 Octobre 2026 au 30 Novembre 2026 inclus**, devant le 16 rue de Doullens - 62540 MARLES-LES MINES, afin de procéder à des travaux de rénovation de logement ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité tant au niveau de la circulation automobile que piétonnière pendant la durée des travaux ;
Considérant l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1er :
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande.

Article 2 :
Le bénéficiaire s'engage à tenir les abords du chantier propres en permanence.

Article 3 :
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions en vigueur ci-après et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation :
Pose de panneaux de signalisation au droit des travaux, pose de panneaux « piétons veuillez emprunter le trottoir d'en face ».

Article 4 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités liées aux autorisations d'urbanisme et aux déclarations préalables, prévues aux articles L 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 6 :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville Marles-les-Mines et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marles-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune.

Article 8 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, CS 62039, 05 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».
Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Chef de Circonscription de la Police Nationale d'AUCHEL ;
- Monsieur Simon LETURGIE, société MLBâtiment, rue Halte du 2 rue Lamartine - 62160 BULLY-LES-MINES ;

Marles-les-Mines, le 6 octobre 2026

Pour expédition conforme, certifié exécutoire,
Le Maire,

MAIRIE DE MARLES-LES-MINES 62540

Mason MOREAU